

Réseau Madeleine Daniélou

Association déclarée - Loi du 1^{er} juillet 1901

Titre I

Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1

Il est fondé entre les personnes attachées aux Centres Madeleine Daniélou (CMD), une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Réseau Madeleine Daniélou

Article 2

Son siège social est à Paris 7^{ème}, 7 rue de Poitiers.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'« Association » a pour objet :

- d'apporter une aide morale et/ou financière dans des circonstances difficiles, aux personnes, adhérentes ou non, qui lui en font la demande, sous réserve de l'approbation du Bureau,
- de favoriser notamment les liens amicaux, culturels et spirituels entre les personnes qui partagent les valeurs portées par Madeleine Daniélou, adhérentes ou non à l'Association.

La durée de l'« Association » est illimitée.

Article 4

L'Association se compose de membres de droit, de membres d'honneur et de membres titulaires.

∞ Sont **membres de droit**, pendant l'exercice de leur fonction, la Supérieure de la Communauté Saint-François-Xavier et les Directeurs des Centres Madeleine Daniélou. Ils peuvent désigner, chacun, chaque année, un suppléant choisi parmi les professeurs ou les anciens professeurs.

Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

⚡ Le titre de **membre d'honneur** de l'Association peut être décerné par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'Association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

⚡ Peuvent demander à devenir **membres titulaires** de l'Association, les personnes suivantes :

- les membres de la Communauté sfx,
- les anciens élèves des CMD,
- les professeurs et anciens professeurs des CMD,
- les parents d'élèves des CMD,
- toute autre personne qui partage les valeurs portées par Madeleine Daniélou.

Les membres titulaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau entérine les demandes d'adhésion et se réserve le droit de les refuser.

Article 5

La qualité de membre titulaire de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission qui devra être adressée au siège social par lettre simple ou par courriel,
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves.

Tout membre ayant cessé le paiement de sa cotisation ne peut exercer son droit de vote. Le Conseil d'Administration peut dispenser un membre du paiement de sa cotisation en fonction de sa situation personnelle.

Titre II Administration - Fonctionnement Conseil d'Administration - Bureau Assemblée générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Handwritten signature

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres au minimum et de vingt membres au maximum, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres, auxquels s'ajoutent les membres de droit et les membres d'honneur. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres élus, ratifié par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sont élus pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. Aucun membre élu ne pourra faire partie du Conseil d'Administration pendant une période consécutive de plus de huit ans, sauf dérogation, sur proposition du Bureau, approuvée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur ne s'acquittant pas du paiement de sa cotisation ou n'assistant pas aux réunions sans se faire représenter, pourra être radié par le Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration a pour attribution tous les actes d'administration, d'organisation et de gestion.

Il pourra établir un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, réglant exclusivement les relations entre les adhérents.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart au moins des administrateurs.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'un tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés. Un ordre du jour sera envoyé préalablement.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances par un secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance et sont conservés au siège de l'Association.

BUREAU

Article 9

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- six Conseillers.

Le Bureau est nommé pour un an. Il est rééligible.

Article 10

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il engage les dépenses conformément aux dispositions prévues à l'article 14.

Il peut toutefois, pour un objet déterminé, déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur ou à tout membre de l'Association dont le choix est approuvé par le Bureau.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, un Vice-Président ou à défaut un autre membre du Bureau assurera les fonctions du Président, sous réserve de l'approbation du Bureau, jusqu'à la désignation du prochain Bureau par le Conseil d'Administration.

L'administrateur ou la personne désignée par le Président, représentant l'Association, doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Trésorier contrôle l'établissement des comptes de l'Association avec le Président. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Il dispose, comme le Président, de la signature sur le compte bancaire.

Il est en outre autorisé à effectuer tout placement des disponibilités, en bon père de famille, en lien avec le Président.

Toutes les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont bénévoles.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits biens, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée,

L'ordre du jour, fixé par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration, est joint aux convocations.

L'Assemblée générale se prononce sur les rapports moral et financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des administrateurs.

Si les obligations légales nécessitent la présence d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée générale se prononcera sur ses rapports.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, en lui remettant un pouvoir écrit.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre III

Organisation Financière

Ressources – Gestion – Commission de Contrôle

Article 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- du produit des libéralités reçues,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toutes les subventions, sans autre limite que celles fixées par la loi.

Article 14

Les dépenses, non prévues au budget qui aura été voté en Assemblée générale, sont soumises à l'approbation du Bureau après consultation du trésorier. En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés.

Le budget prévisionnel, soumis au vote de l'Assemblée générale comprend les dépenses courantes de fonctionnement de l'Association ainsi que les dépenses proposées, par les commissions, à l'approbation du Bureau.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité au siège social.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Titre IV

Modifications des Statuts et Dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau, soumise au Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la séance. Ils doivent être approuvés par une

Assemblée générale extraordinaire; celle-ci doit se composer du quart, au moins, des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres de l'Association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution votée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Le Président, ou son délégué, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces comptables sont présentés sur place, sur réquisition du Préfet, à ses délégués ou à tout fonctionnaire accrédité à cet effet.

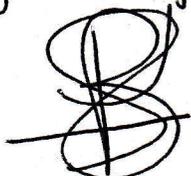
Article 19

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un original des présentes pour faire toutes déclarations et formalités à la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Signature de la Présidente

Sonergere Auguste Demerit



17, Rue Faraday 75017. Paris

Signature de la déléguée générale

Isabelle Philibert
59 rue Voltaire
9250 la Ferme Colombes

